



ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE
CANTON DE PONTCHATEAU
COMMUNE DE MISSILLAC

N°AR-PM-2024-097

OBJET :

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE
Renouvellement de conduites AEP – RD965 - Rue de la Pommeraie - MISSILLAC

Le Maire de MISSILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-1 ;
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise TPC OUEST sise 9, rue Bourseul ZA du Poteau à SAINT AVE (56890), représentée par Monsieur LEFEVRE Benoit en date du 23 avril 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement en vue d'éviter des accidents et d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE,

- ARTICLE 1 :** Du 13 mai 2024 au 09 septembre 2024, l'entreprise TPC OUEST est autorisée à effectuer des travaux de renouvellement de conduites AEP sise RD965 - Rue de la Pommeraie (en agglomération et hors agglomération) sur la commune de MISSILLAC (44780).
- ARTICLE 2 :** Du 13 mai 2024 au 09 septembre 2024, tout stationnement autre que les véhicules de l'entreprise autorisée à effectuer les travaux sera interdit à proximité de ceux-ci et sera considéré comme gênant. A cet effet, une signalisation indiquant le début de l'interdiction de stationnement sera mise en place sur les lieux, au minimum 48 heures avant le début des travaux. La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.
- ARTICLE 3 :** Du 13 mai 2024 au 09 septembre 2024, dans la rue citée à l'article 1^{er}, la circulation des véhicules pourra être alternée en fonction des besoins des travaux. A cet effet, un alternat par feux tricolores ou panneaux réglementaires sera mis en place durant cette disposition particulière.
- ARTICLE 4 :** L'entreprise TPC OUEST devra signaler particulièrement les excavations, les amas de matériaux et la benne à gravats laissés sur la voie publique et prendre toutes dispositions pour éviter les accidents de quelque nature que ce soit. L'entreprise devra éclairer les lieux des travaux pendant la nuit et aura à sa charge l'installation du périmètre de sécurité.
- ARTICLE 5 :** L'entreprise TPC OUEST devra par des mesures appropriées à la spécificité des travaux, assurer la sécurité des riverains et des usagers des lieux et veiller à ne causer aucun dommage aux immeubles riverains.
- ARTICLE 6 :** L'entreprise TPC OUEST devra nettoyer de façon parfaite les abords du chantier et assurer à sa charge une éventuelle remise en état.
- ARTICLE 7 :** L'entreprise TPC OUEST est chargée de la mise en place de la signalisation appropriée et des contraintes imposées par les précédents articles. Elle aura, de plus, la charge de la mise en place de passages réservés aux piétons.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise qui devra l'afficher sur les lieux des travaux.
- ARTICLE 9 :** Tous travaux exécutés par l'entreprise TPC OUEST ne correspondant pas aux exigences des articles précédents seront suspendus immédiatement.
- ARTICLE 10 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT GILDAS DES BOIS, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, l'entreprise TPC OUEST, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau - Saint Gildas des Bois ainsi qu'au conseil départemental de Loire-Atlantique.
- ARTICLE 12 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (44000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

A MISSILLAC, le 07 mai 2024

Jean-Louis MOGAN

